

Division d'Orléans

Référence courrier : CODEP-OLS-2026-004394

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de  
Production d'Electricité de Dampierre-en-Burly  
BP 18  
45570 OUZOUEUR-SUR-LOIRE

Orléans, le 21 janvier 2026

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
CNPE de Dampierre-en-Burly – INB n° 84 – réacteur n° 2  
Lettre de suite de l'inspection des 7 et 15 janvier 2026 sur le thème « préparation de l'arrêt pour visite partielle du réacteur n° 2 ».

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-OLS-2026-0771 des 7 et 15 janvier 2026

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Dossier initial d'arrêt de tranche 2 : présentation de l'arrêt et liste des travaux (référéncé D5140CR25090 indice A)  
[3] Lettre de position générique pour la campagne d'arrêts de réacteur de l'année 2026  
[4] Décision n° 2014-DC-0444 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 juillet 2014 relative aux arrêts et redémarrages des réacteurs électronucléaires à eau sous pression  
[5] Référentiel de conservation des matériels et pièces de rechange D4507021296 ind4 du 27 septembre 2023

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu les 7 et 15 janvier 2026 dans le CNPE de Dampierre-en-Burly sur le thème « préparation de l'arrêt pour visite partielle du réacteur n° 2 ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

Dans le cadre du suivi des quatrièmes réexamens périodiques des réacteurs du palier 900 MWe, l'ASNR met en œuvre un plan de contrôle établi sur la base des deux objectifs de ce réexamen défini à l'article L. 593-18 du code de l'environnement que sont la vérification de la conformité des installations au référentiel de sûreté et la réévaluation de sûreté.

Ce plan concerne ainsi les actions (travaux et actions de vérification) menées par la société EDF avant la quatrième visite décennale lorsque le réacteur est en fonctionnement, celles réalisées pendant la visite décennale mais également celles réalisées postérieurement à la visite décennale.

En effet, compte tenu de l'ampleur des travaux et des impacts induits sur les sites nucléaires, l'ASNR a autorisé la société EDF à planifier sur ses installations la réalisation des travaux associés au quatrième réexamen périodique en trois phases :

- la phase « A » correspond au déploiement des modifications matérielles et intellectuelles présentant les plus forts enjeux de sûreté et doit être réalisée au plus tard lors des arrêts pour maintenance de type « visite décennale » ; les modifications associées à cette phase ont ainsi été réalisées en 2022 sur le réacteur n° 2 ;
- la phase « B » et la phase « B complémentaire » permettent de compléter le déploiement des modifications prévues au quatrième réexamen périodique et doivent être réalisées au plus tard 6 ans après la remise du rapport de conclusion de réexamen (RCR).

L'inspection des 7 et 15 janvier 2026 entre dans le cadre du plan de contrôle précité et concernait la préparation de la visite partielle (VP) du réacteur n° 2 du CNPE de Dampierre-en-Burly qui débutera en février 2026 (arrêt dénommé 2P4126).

Cette inspection a consisté en un contrôle par sondage de divers documents en lien avec la préparation de l'arrêt et avait pour objectif complémentaire d'établir le plan de contrôle des activités identifiées comme à enjeu durant l'arrêt par l'ASNR. De ce fait, elle s'inscrit dans un cadre plus large de suivi d'arrêt, qui permettra d'intégrer d'autres thématiques non abordées durant cette inspection.

Après une présentation par le CNPE du déroulé prévu de l'arrêt et des principales activités de maintenance qui seront réalisées, les inspecteurs ont effectué par sondage une analyse :

- de la prise en compte dans le dossier de présentation d'arrêt (DPA) [2] des activités à enjeux abordées dans la lettre de position générique 2026 [3] transmise à l'ensemble des CNPE du parc nucléaire français en fin d'année 2025 et intégrant des demandes de l'ASNR ;
- de la déclinaison de plusieurs demandes particulières (DP) prescrites par les services centraux de la société EDF visant à procéder à des contrôles de certains équipements au regard d'écart ou anomalies constatés sur le parc ;
- de la réalisation de modifications matérielles pendant l'arrêt, notamment celles en lien avec l'intégration des modifications de la phase B dans le cadre du quatrième réexamen périodique des réacteurs du palier 900 MWe (RP4 900) ;
- des plans d'actions des constats et écarts concernant des EIP (Elément Important pour la Protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement).

Les inspecteurs se sont également intéressés à la gestion et à la conservation des pièces de rechange (PdR) dès lors que la disponibilité de celles-ci constitue un préalable à la réalisation des activités de maintenance. L'organisation mise en œuvre par le site pour obtenir les PdR nécessaires a ainsi été examinée et un contrôle par sondage des dispositions du référentiel [5] a été effectué au niveau des deux magasins d'entreposage dédiés à cet effet.

Il ressort de cet examen par sondage le caractère globalement complet du DPA [2] au regard des exigences de la lettre [3] et de la décision [4], même si des compléments, repris dans la présente lettre de suite, devront être apportés lors de la mise à jour du dossier déposé une semaine avant le début de l'arrêt.

Concernant la conservation des PdR, les inspecteurs n'ont pas relevé d'écart au référentiel [5] lors du contrôle mené dans le magasin principal. Le magasin dénommé RGV85 fait quant à lui l'objet d'un plan d'actions dans le cadre des écarts relevés lors de l'inspection de revue réalisée du 9 au 14 juin 2024 (cf. lettre de suite référencée CODEP-OLS-2024-044960 du 9 août 2024), plan d'actions toujours en cours et pour lequel des avancées rapides sont attendues.

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

∞

## II. AUTRES DEMANDES

L'article 2.1.2 de l'annexe à la décision [4] dispose que « *le dossier de présentation de l'arrêt expose :*

- a) *les activités envisagées pour le maintien de la conformité de l'installation incluant les principales activités programmées au cours de l'arrêt sur des EIP » (Eléments Importants pour la Protection des intérêts) ».*

L'article 2.2.1 de ladite annexe précise quant à lui que « *l'exploitant met à jour le dossier de présentation de l'arrêt au vu de l'évolution, avant l'arrêt du réacteur, des activités programmées pendant l'arrêt et en y ajoutant la planification des principales activités programmées et celle des activités de modifications de l'installation. Au plus tard une semaine avant le début de l'arrêt, il transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire les évolutions apportées au dossier ».*

En complément et dans le cadre de la préparation de la campagne d'arrêts de réacteur, l'ASNR communique annuellement à la société EDF une lettre de position générique (LPG) précisant l'organisation pour le contrôle des arrêts de réacteur retenue par l'ASNR, les demandes à caractère général et les demandes à caractère technique qui s'appliqueront à tous les arrêts.

L'examen du DPA [2] réalisé par les inspecteurs dans le cadre de la préparation de la présente inspection ainsi que les échanges avec vos représentants lors de celle-ci ont permis de montrer que le dossier [2] est globalement de bonne qualité et répond aux exigences de l'article 2.1.2 précité et de la lettre de position [3].

Toutefois, les erreurs ou oublis suivants ont été détectés et devront être pris en compte lors de la transmission du DPA une semaine avant le début de l'arrêt :

- la prise en compte de la demande particulière n° 414 relative au nettoyage de la paroi interne des ensembles porte KD ARE (diaphragme installé au niveau du système d'alimentation en eau des générateurs de vapeur) n'est pas mentionnée dans le DPA ;
- le contrôle visuel de l'ensemble des robinets du circuit primaire principal (CPP) réalisé en début d'arrêt n'est pas mentionné dans le DPA (seul le contrôle réalisé en fin d'arrêt y figure) ;
- des activités de tir radiographique sont mentionnées sur la tuyauterie 2 VVP 001 TY au titre de la visite approfondie des circuits secondaires principaux (CSP) ; or, aucune visite approfondie des CSP ne sera réalisée lors de l'arrêt 2P4126, celle-ci étant planifiée sur l'arrêt 2P4328 (en 2028) ;
- le DPA mentionne que la prochaine requalification périodique du CPP est programmée en 2031 et que celles des CSP sont planifiées en 2029 ; or, ces requalifications seront réalisées en 2032, lors de la visite décennale ;
- en réponse à la demande de la LPG [3] relative à la liste des interventions réalisées sur des matériels redondants lors d'un même arrêt, le DPA ne mentionne pas l'examen télévisuel des doubles enveloppes des tuyauteries 2 EAS 001 TY et 2 EAS 002 TY ;

- en réponse à la demande de la LPG [3] portant sur les examens réalisés sur les plaques entretoises des générateurs de vapeur (GV) au titre de la stratégie de colmatage et d'encrassement, le DPA mentionne en page 293 qu' « *aucun contrôle relatif au colmatage des plaques entretoises des GV de DAM2 n'est prévu sur l'arrêt 2P4126* ».  
Or, en page 20, l'ordre de travail (OT) n° 07107496 porte sur la réalisation d'un examen télévisuel des plaques entretoises du GV n° 2. Vos représentants ont confirmé qu'il s'agit d'une erreur, cet examen étant planifié lors de l'arrêt 2P4328 ;
- les informations mentionnées dans le DPA pour le plan d'action (PA) n° 6854 font état de la réalisation lors de l'arrêt 2P4126 d'un tir radiographique et d'un contrôle par ultrasons avec mesures d'épaisseur sur l'organe de robinetterie 2 ARE 037 VL.  
Or, seul le contrôle par ultrasons est mentionné dans le DPA (en page 24, sous l'OT n° 07335392). Vos représentants ont indiqué lors de l'inspection du 7 janvier 2026 que le PA n° 6854 a été mis à jour depuis la transmission du DPA en novembre 2025 et que les contrôles par tir radiographique et par ultrasons ont été replanifiés lors de l'arrêt 2P4328 ;
- en lien avec le PA n° 69866 relatif à la présence d'une indication sur la pompe 0 JPP 102 PO, une activité de contrôle par ultrasons est mentionnée au DPA sous l'OT n° 06880373 ; or, vos représentants ont indiqué que celle-ci serait réalisée avant le début de l'arrêt, lorsque le réacteur est en fonctionnement ; il n'y a donc pas lieu que cette activité figure dans le DPA [3].

**Demande II.1 : prendre en compte l'ensemble des points précités pour la mise à jour du DPA [3] qui devra être transmise au plus tard une semaine avant le début de l'arrêt 2P4126, conformément à l'article 2.2.1 de l'annexe à la décision [4].**

#### Application de la disposition transitoire n° 390 (DT 390)

La DT 390, en date du 28 février 2022, est relative à la planification des resserrages des ancrages précontraints. En effet, afin de compenser les pertes de précontrainte dans le temps dues au retrait et fluage du béton et garantir la bonne tenue des équipements en situation accidentelle (notamment le séisme), des resserrages d'ancrages peuvent être nécessaires au cours de la période d'exploitation des matériels concernés.

La DT 390 définit ainsi pour chaque réacteur du parc nucléaire français la planification des opérations de serrage des ancrages précontraints pour les années 2022 à 2032.

Pour le réacteur n° 2 du CNPE de Dampierre-en-Burly, la DT 390 impose :

- de procéder aux resserrages des ancrages précontraints d'un certain nombre de matériels lors de la visite décennale réalisée en 2022 ; ces actions ont été réalisées selon vos représentants ;
- de se « *approcher du national* » pour les tirants de certains matériels appartenant aux systèmes GCT (contournement global turbine), LHP et LHQ (groupes électrogènes de secours), PTR (refroidissement des piscine) et RIS (injection de sécurité) dès lors que « *les tirants de ces matériels sont bloqués au produit de calage et que le prescriptif est en cours d'évolution pour donner les modalités d'intervention sur ces tirants* ».

Au jour de l'inspection, vos représentants ont indiqué que le prescriptif est toujours en cours d'évolution.

Les inspecteurs considèrent pour leur part que la société EDF doit statuer dans les meilleurs délais sur la nécessité ou non de reprendre les resserrages des ancrages précontraints des matériels des systèmes précités et sur l'échéancier des actions à réaliser, une disposition transitoire n'ayant par ailleurs pas pour objectif de se substituer à un programme de base de maintenance préventive (PBMP).

**Demande II.2 : Statuer sur la nécessité de prescrire ou non des périodicités de resserrage des ancrages précontraints des matériels cités dans la DT 390 sous l'encart « matériel non planifié, se rapprocher du national » et décliner dans le programme de maintenance pluriannuel les périodicités éventuellement définies.**

☺

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR**

#### Réalisation de la modification matérielle PNPP 1932 sur le réacteur n° 1

**Constat d'écart III.1** : L'article R. 593-59 du code de l'environnement dispose que « sont soumises à déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection les modifications mentionnées à l'article L. 593-15, survenant après la mise en service, qui ne remettent pas en cause de manière significative le rapport de sûreté ou l'étude d'impact de l'installation ».

Par courrier référencé D4556230771336 en date du 11 août 2023, la société EDF a déclaré auprès de l'ASNR la mise en œuvre de la modification matérielle PNPP 1932 relative à l'installation de piquages au niveau des doubles enveloppes des tuyauteries RIS et EAS (systèmes d'injection de sécurité et d'aspersion enceinte), qui constituent un prolongement de la troisième barrière, afin de pouvoir réaliser par la suite un contrôle endoscopique visant à vérifier le suivi de la corrosion/érosion de ces doubles enveloppes et l'absence d'eau.

La note d'analyse du cadre réglementaire (NACR) référencée D455622022613 indice B a été jointe au dossier de déclaration et décrit notamment les principes de conception de la modification ainsi que les essais de requalification à réaliser. Concernant ces derniers, la NACR indique les éléments suivants :

« Les différentes étapes du chantier sont les suivantes :

- Perçage de la double enveloppe au diamètre désiré,
- Mise en place d'un piquage équipé d'une bride et de la tape pleine,
- La réalisation d'un point zéro (télévisuel) dans le cadre des essais de requalification. »

Lors de l'inspection référencée INSSN-OLS-2025-0997 réalisée le 10 septembre 2025 qui a porté sur les modifications matérielles du quatrième réexamen périodique effectuées lors de l'arrêt pour visite partielle du réacteur n° 1, les inspecteurs avaient constaté que les contrôles endoscopiques des tuyauteries concernées avaient été réalisés avant la fin des travaux et vous avaient notamment demandé dans le cadre de la lettre de suite de justifier de la pertinence de la temporalité de ces contrôles et du respect des dispositions précitées de la NACR.

Par courrier référencé D453325047110 en date du 26 novembre 2025, vous aviez indiqué en réponse que la NACR « n'impose pas la réalisation d'un contrôle endoscopique après les travaux. En effet, seul le test d'étanchéité de la double enveloppe (taux de fuite) est précisé comme étant à réaliser après les travaux » et que la réalisation du point zéro avant la réalisation des soudures de piquages était pertinente.

Or, la fiche d'amendement n° 1 au programme de base de maintenance préventive (PBMP) référencé PB 900-AM-450-01 ind03 précise explicitement qu'un examen télévisuel de l'intérieur des doubles enveloppes qui servira de point zéro devra être réalisé à l'issue de la modification matérielle de la double enveloppe.

Dans ces conditions et même si la réalisation du point zéro avant ou après les opérations de soudage n'a pas d'impact d'un point de vue technique puisque celui-ci a pour objectif de vérifier l'absence d'eau et de corrosion/érosion sur la tuyauterie, le prescriptif applicable demande de réaliser ce contrôle après la modification matérielle (donc après la fin des travaux), ce qui n'a pas été respecté pour le réacteur n° 1 en 2025.

Pour le réacteur n° 2, vos représentants ont indiqué que deux contrôles endoscopiques seront réalisés, un avant les opérations de soudage et l'autre après, juste avant la fermeture des fonds pleins, ce qui permettra de respecter la prescription précitée de la fiche d'amendement.

#### Entreposage des PdR dans le magasin RGV 85

**Constat d'écart III.2** : Lors de l'inspection de revue réalisée du 9 au 14 juin 2024 (cf. lettre de suite référencée CODEP-OLS-2024-044960 du 9 août 2024), il avait été mis en évidence que le bâtiment RGV 85, dans lequel sont entreposées les PdR « lourdes » et/ou encombrantes, n'est pas équipé d'un système de régulation de l'hygrométrie. Dans ces conditions, les prescriptions définies par le référentiel [5] pour le seuil à ne pas dépasser sur ce paramètre ne peuvent pas être respectées.

Par courrier référencé D453324044007 en date du 14 novembre 2024, vous aviez indiqué que « l'action A0000533807 relative à l'établissement d'une feuille de route pour la mise à niveau des matériels des magasins permettant la régulation de la température et de l'hygrométrie ainsi que le suivi de tendance dans les magasins général et RGV85 prend déjà en compte la demande de mise en place d'un système de maintien des conditions d'entreposage des PdR au magasin RGV85 » et que « celle-ci sera renforcée par une étude (Température et Hygrométrie) concernant le magasin RGV85 à échéance du 31 décembre 2024 ».

Lors de l'inspection du 15 janvier 2026, vos représentants ont indiqué que cette étude devrait être réalisée d'ici juin 2026, les inspecteurs ayant constaté une hygrométrie de 79 % alors que le référentiel [5] prescrit que celle-ci soit inférieure à 50 %.

Les inspecteurs attirent votre attention sur la nécessité de produire l'étude à l'échéance annoncée et d'engager par la suite les travaux nécessaires afin de respecter dans les meilleurs délais les prescriptions du référentiel [5] dans le magasin RGV 85.

#### Entreposage des PdR dans le magasin principal

**Observation III.1** : Le contrôle par sondage du respect des prescriptions du référentiel [5] réalisé sur site le 15 janvier 2026 dans le magasin principal n'a pas mis en évidence d'écart.

#### Réalisation de la modification matérielle PNPE 1337

**Observation III.2** : La disposition transitoire n° 399 (DT 399) datée du 4 août 2023 et intitulée « sécurisation des portes à enjeu sûreté » précise qu' « EDF s'est engagée vis-à-vis de l'ASN à mettre en place un dispositif de surveillance des portes coupe-feu à enjeu sûreté à échéance de la phase B de la VD4 pour le CPY. Aussi, dans le cadre de l'affaire PNPE 1337, un dispositif d'alerte en local avec remontée d'alarme en salle de commande est mis en œuvre sur chacune de ces portes afin de connaître leur position à tout instant ».

Lors de l'inspection du 7 janvier 2026, vos représentants ont indiqué que le tome A de la modification matérielle PNPE 1337 a été réalisé en 2025 sur les installations du réacteur n° 2 et qu'un tome B est prévu en 2027.

Or, la phase B du quatrième réexamen périodique du réacteur n° 2 se terminant avec l'arrêt 2P4126, l'ASNR considère que la DT 399 n'a pas été respectée puisque la modification PNPE 1337 n'a pas été entièrement déployée et celle-ci, portée par le document de conception référencée D455622047312, ne parle pas de tome A ou de tome B.

Toutefois, cette modification matérielle entre dans le cadre des modifications à réaliser pour respecter la prescription [AGR-E-II] de la décision n° 2021-DC-0706 du 23 février 2021 (modifiée par la décision n° 2023-DC-0774 du 19 décembre 2023) dont l'échéance est fixée au 6 novembre 2027 pour le réacteur n° 2 et au 6 février 2027 pour le réacteur n° 1.

Dans ces conditions, la réalisation du tome B de cette modification en 2027 ne constitue pas un écart à la décision précitée pour les réacteurs n° 1 et 2. Il est par ailleurs à noter que vos représentants ont indiqué avoir la volonté de réaliser le tome B en 2026.

#### Processus de caractérisation des anomalies

**Observation III.3** : Le document référencé D455019001065 ind1 constitue le guide d'accompagnement à la mise en œuvre des dispositions prescrites par les référentiels réglementaire et managérial sur le thème « écarts » et propose une méthodologie pour la caractérisation des anomalies. Ainsi, en cas de fait ou de situation présentant une différence par rapport à l'attendu, une demande de travaux (DT) doit être ouverte si l'anomalie concerne un élément important pour la protection des intérêts (EIP) et un PA CSTA doit être créé si cette anomalie est susceptible de remettre en cause le respect d'une exigence définie d'un EIP.

Le DPA [3] mentionnant plusieurs activités, liées à des fortuits, de visites internes de robinets situés sur le système de contrôle chimique et volumétrique (RCV) du circuit primaire, les inspecteurs ont interrogé vos représentants sur la nature de ces fortuits et l'ouverture ou non d'un PA-CSTA.

En réponse, les inspecteurs ont consulté la DT n° 1547421 qui mentionnait la non-ouverture d'un PA CSTA avec pour justification que « *le requis est la garantie du débit minimum d'injection au joint et qu'il n'y a pas d'altération de la fonction* ». La DT ne se positionnait donc pas quant à la remise en cause potentielle des exigences définies associées à l'EIP (en l'occurrence son opérabilité manuelle et son ouverture sous séisme).

Par courriel en date du 9 janvier 2026, vos représentants ont transmis la DT modifiée.

L'ASNR attire votre attention sur la nécessité de la rigueur de remplissage des DT sur le champ « Ouverture PA CSTA ».

#### Déploiement de la demande particulière n° 420

**Observation III.4** : La demande particulière n° 420 (DP 420) est relative à la réalisation d'un contrôle de la résistance d'isolement de certains microcontacts installés au niveau de servomoteurs K1. Les sites doivent ainsi procéder à ce contrôle dans un délai maximal de 5 ans à compter de la date de réception de la DP, soit avant mars 2030.

Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que la DP 420 serait déployée lors de l'arrêt pour visite partielle 2P4328 pour les servomoteurs situés dans le bâtiment réacteur et en 2030 pour les servomoteurs situés en dehors du bâtiment réacteur.

Les inspecteurs prennent acte de cette planification mais attirent votre attention sur l'échéance de réalisation de ce contrôle qui est mars 2030.

Application de la fiche de position référencée D450723020557

**Observation III.5** : Suite à la réalisation de la modification matérielle PNPE 1070B relative à l'amélioration du refroidissement et de la ventilation des locaux électriques (DVL), le site de Gravelines a constaté des écarts lors du remplacement de plusieurs moteurs du système DVL. Il a ainsi été mis en évidence que les moteurs installés ont été lubrifiés à l'origine avec un certain type de graisse mais que l'entretien réalisé toutes les 24 semaines sur ces moteurs était réalisé avec un autre type de graisse.

Le site de Gravelines a ainsi sollicité les services centraux de la société EDF pour connaître d'une part la compatibilité des graisses et d'autre part l'impact sur la qualification des moteurs en conditions accidentelles dans l'hypothèse où les graisses ne seraient pas compatibles.

En réponse, l'unité responsable de la qualification (URQ) au sein de la société EDF a émis le 24 août 2023 la fiche de communication référencée D455623074507 dans laquelle, compte-tenu de la méconnaissance des propriétés physico-chimiques du mélange de graisse, elle demande « *d'instaurer une surveillance en température (température de contact sur les flaques), en vibration et une analyse spectrale cohérente avec le taux d'utilisation des moteurs concernés. Par exemple, pour un moteur dont la durée de fonctionnement est celle du cycle ou du demi-cycle, une surveillance tous les 2 mois est demandée. Pour les moteurs dont la durée de fonctionnement est intermittente sur un cycle, une surveillance à chaque utilisation est demandée. Cette surveillance devra être maintenue jusqu'à l'envoi en réparation* » chez le prestataire.

Suite à cela et même s'il est précisé que « *la fiche de position est un avis, qu'à ce titre, son contenu n'est pas prescriptif et qu'il est nécessaire que le demandeur s'approprie cet avis et le considère comme un élément de décision parmi d'autres* », les services centraux de la société EDF ont émis le 28 novembre 2023 la fiche de position référencée D450723020557 ind1 qui mentionne que l'utilisation de graisses différentes relève d'un constat et que le site « *devra toutefois mettre en œuvre les actions décrites dans la fiche de communication D455623074507 pour assurer le fonctionnement en condition normale de manière pérenne* ».

Une problématique identique ayant été rencontrée par le site de Dampierre-en-Burly, le PA n° 535 015 a été ouvert le 2 décembre 2024 et mentionne l'existence des fiches de position et de communication précitées.

Interrogés sur la déclinaison de celles-ci par le site, vos représentants ont indiqué réaliser une surveillance de la température et des vibrations toutes les 24 semaines et non tous les 2 mois et ont justifié la position retenue par courriel du 13 janvier 2026 transmis aux inspecteurs.

Les inspecteurs constatent donc la non prise en compte des recommandations formulées par les services centraux de la société EDF et vous invitent à compléter le PA 535 015 avec les éléments transmis le 13 janvier 2026 dès lors qu'il est inexact d'indiquer dans le PA que les éléments de la fiche de position sont pris en compte par le site.

80

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Signé par : Fanny HARLE